JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	La	ds et décret		Débata à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Bestetre Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mote	Un en	Op ap	מג מו	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algèrie		14 dinare	24 dinare	20 dinare	15 dinare	9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P \$200-80 Alger
Stranger		20 dinare	35 dinar	20 dinare	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des anness antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

Les tables alphabétique et chronologique du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, pour l'année 1963, ont été publiées.

Elles sont mises en vente à l'Imprimerie Officielle. 7 et 9, rue Trollier à Alger, C.C.P. n° 3200-50 Alger.

Prix de la table : 0,40 D.A.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966, p. 270.

Décret nº 66-77 du 4 avril 1968 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'année 1966, p. 270.

Arrêté du 23 mars 1966 portant création à Alger de la recette des contributions diverses Alger-Banlieue, p. 272.

Arrêté du 31 mars 1966 fixant la liste de certaines opérations d'équipement public à réaliser dans le département des Oasis et dont la gestion directe est confiée à la Caisse algérienne de développement, p. 274.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-66 du 4 avril 1966 relatif à l'application de la législation du travail dans les entreprises et exploitations agricoles autogérées, p. 274.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale pour le Grand Alger chargée de l'établissement des fiches individuelles de participation à la lutte de libération natonale, p. 275.

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'établir les fiches individuelles de participation. À la lutte de libération nationale, p. 275.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 mars 1966 relatif à l'importation des suifs industriels destinés à la savonnerie, p. 275.

Arrêté du 29 mars 1968 mettant fin aux fonctions du directeur général le la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie, p. 275.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux fones es aux eltes touristiques, p. 275.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 susyisée. et notamment ses articles 3 et 4.

Décrète :

Article 1°. — Le budget d'équipement de l'Etat pour 1966 est exécuté suivant les modalités fixées ci-après.

- Art. 2. Les dépenses d'équipement public prévues au compte 213 sont engagees, liquidées, ordonnancées et payées suivant les règles de la comptabilité publique.
- Art. 3. Les dépenses d'investissement prévues au compte 215 sont exécutées par l'intermédiaire de la Caisse algérienne ce développement suivant des procédures qui sont définies par arrêté du ministre des finances et du plan.
- Art. 4. Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses visées à l'article 3 ci-dessus, sont versés au compte de dépôt de fonds de la Caisse algérienne de développement ouvert dans les écritures du trésor par ordonnances de paiement émises par le ministre des finances et du plan et imputées sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

Le ministre des finances et du plan précisera, par circulaire, les opérations qui sont bloquées pour insuffisance d'études techniques, les modalités de leur déblocage ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondants. Art. 5. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-77 du 4 avril 1966 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'année 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan :

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 susvisée, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1°. — La répartition des dépenses à caractère définitif du budget d'équipement pour 1966 figurant à l'état B annexé à l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 susvisée, est fixée suivant les tableaux n° I et II ci-annexés.

- Art. 2. Les modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement inscrits au budget d'équipement de l'année 1966 sont décidées par le ministre des finances et du plan sur demande des crdonnateurs.
- Art. 3. Le ministre des finances et du plan fixera la nomenclature des opérations d'équipement public.
- Art. 4. Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1966.

Houari BOUMEDIENE

Annexe I (compte 213)

(en milliers de dinars).

Chapitres	INTITULE	AP nouvelles	C.P. 1966
II-01	Développement rural et modernisation de l'agriculture	671	2.500
11-02	Développement de l'élevage	231	2.000
II-04	Restauration des sols et forêts — Etudes et travaux	18.938	28.000
II-06	Recherche agronomique et études	6.114	4.500
II-06	Enseignement et formation agricole	320	7.000
11-07	Paysanat et sociétés agricoles de prévoyance	. 0	596
II-08	Equipements collectifs : docks silos de semences, abattoirs, dépôts de producteurs	30 0.	1.500
II-10	Station de désinsectisation	1.910	1.700
II-11	Hydraulique et équipement rural — Etudes générales	4.000	5.000
II-12	Barrages et irrigations	20.000	61.000
II-13	Hydraulique agricole	103.470	45.000
II-15	Grands forages	0	2.000
II-17	Défense contre les eaux nuisibles et assainissements	1,260	5.400

Chapitres	INTTTULE	AP nouvelles	C.P. 1986
11-18	Altmentation en eau potable et industrielle	1/10.270	50.000
11-22	Etudes minières	50	2.816
II-31	Routes nationales	30.758	40.000
11-32	Chemins départementaux	10.010	18.000
11-33	Aménagements urbains	0	10.000
II-34	Travaux intéressant la navigation maritime	1.510	30.000
11-35	Aérodromes régionaux	868	28.000
11-36	Utilisation de main-d'œuvre supplémentaire	0	1.500
11-37	Pêche — Equipement	0	3.400
	Déminage	0	- 7.000
11-39	Postes et télécommunications	0	40.000
44	Dépenses d'équipement local (DEL)	30.000	80,000
II-41	in the second	0	1.400
II-42	Développement d'ensemble des zones rurales	10.000	30.000
11-44	Dépenses d'équipement départemental (DED)	ľ	
II- 4 6	Reconstruction rurale	11.000	50.000
11-47	Travaux géographiques	1.502	1.500
11-51	Enseignement supérieur	1	10.000
11-52	Enseignement secondaire	300.000	30.000
11-53	Enseignement primaire		60.000
II-5 4	Santé scolaire	0	1.000
II-55	Equipements sportifs	30.000	25.000
11-57	Formation de cadres		2.000
II-59	Formation professionnelle des adultes	6.006	14.723
11-60	Artisanat	7.100	8.000
11-61	Santé publique	5.425	13.000
11-62	Equipement touristique et thermal	55.000	35.000
11-63	Maisons d'enfants, centres de repos	3.000	2.000
II- 64	Edifices du culte	3.000	2.000
11-65	Résorption des bidonvilles	. 0	2.000
II-69	Cité universitaire	0	500
11-70	Formation de cadres (industrie)	6.000	5.000
II-71	Bâtiments civils	400	2.067
II-72	Cités administratives	0	5.423
11-77	Protection civile	3.523	4.000
11-78	Bâtiments de la justice	i	500
11-82	Bâtiments des affaires étrangères		14.000
II-83	Bâtiments de la sûreté nationale		3.000
11-84	Equipement ministère de l'information	· ·	15.000
11-85	Bâtiments administratifs de l'éducation nationale	1	1.500
II-86	Bâtiments des services financiers	1	1.600
11-87	Bâtiments des travaux publics	ŀ	307
11-87 11-89	Bâtiments de l'agriculture	1	2.000
	Bâtiments des eaux et forêts		198
II-90	Trahsmissions nationales	į.	4.000
II-91	•	I .	50.000
11-92	Crédits de plein-emploi	. 1 00.000	1 00.000

Chapitres	INTITULE	AP nouvelles	C.P. 1966	
II-93	Participation à la poursuite des opérations financées précédemment par l'organisme saharien	, 19.575	19.575	
II-94	Participation de l'Etat à des projets d'investissements financés sur aide extérieure	0	20.000	
II-95	Réparation d'établissements sinistrés (éducation nationale)	0	10,000	
11-96	Dépenses sur chapitres clos ct dépenses pour réévaluations	52.870	0	
11-97	Dépenses locales sur projets FED	0	1.000	
11-98	Etudes économiques	16.000	26.000	
11-99	Défense nationale	70.000	70.000	
	Total partiel	1.027,408	1.020.205	
	Dotation à la C.A.D	100.000	100.000	
	Total général	1,127.408	1.120.206	

Annexe II (compte 215)

(en milliers de dinars).

INTITULE	A.P.	CIP 1966
I. — Pétrole-gaz-électricité	,	*
Opérations sur le pétrole	60.000 400.000 5.000	60.000 110.000 10.000
II. — Industries minières		
Opérations B.A.R.E.M.	13.200	19.515
III. — Siderurgie et assimilés		·
S.N.S	150.000 40.000	150.000 4.721
IV. — Industries mécaniques		
Investissements, études	214.000	\$1.500
V. — Industries textile, alimentaire et industrie du cuir		
Unités en voie de réalisation par le B.E.R.I. Unités projetées (non ventilées)	1.300 15.000	140.774 10.000
VI Matériaux de construction - Chimie - Divers		
Matériaux de construction Unité de compostage d'Alger (BERI) Autres unités (non ventilées)	43.090 3.500 15.000	20.000 3.500 10.000
VII Opérations industrielles diverses		
Etudes sur infrastructure industrielle	2,000 8.50 0	2.000 8.500
VIII. — Participation et dotation	45.000	45.00G
TOTAL GENERAL	1.015.550	625.510

Arrêté du 23 mars 1966 portant création à Alger de la recette des contributions diverses Alger - Banlieue.

Le ministre des finances et du plan ;

Sur proposition du directeur des impôts et de l'organisation foncière ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article 1°. — Il est créé à Alger une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses d'Alger - Banlieue ».

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1969 susvisé, est modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art, 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1° avril 1966.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général des finances adjoint, Salah MEBROUKINE.

Tableau annexe

		Communes comprises	
DESIGNATION de la recette	SIEGE	dans la circonscription territoriale de la recette	AUTRES SERVICES GERES
	1°) Département d'Alger. a) Arrondissement d'Alger.		
Recette des contributions diverses d'Alger - Banlieue.	A ajouter :	Commune de Birkhadem Commune de Saouls	Hôpital cívil de Birtraria. Hôpital Parnet. Dispensaire public hygiène sociale. Institut national de santé. Syndicat de défense contre les eaux d'El Hararach. Syndicat lotissement Dar El Khasnadji.
And the second of the second o		•	Syndicat lotissement Clairval. Syndicat acquéreurs lot. Mont froid. Vert Val. Les Vergers. Sidi Embarek.
			Syndicat des crètes d'Alger - Hydra. Syndicat des producteurs de la région d'Alger. Syndicat lotissement Michel. Syndicat d'irrigation d'A'in Benian.
			Association syndicale propriétaires, quartier mon Frisquet. Association syndicale propriétaires lotissement Parc Hydra. Union des syndicats des producteurs d'agru-
	A supprimer :	Commune d'Aïn Benian	mes. Association syndicale propriétaires lotissement les Sources. Syndicat d'irrigation d'Aïn Benian. Hôpital civil de Birtraria.
Recette des contributions di verses d'Alger. 1° et 6ème arrondissements. 2ème et 7ème arrondissements	3.		Association syndicale propriétaires, quartier mon Frisquet. Syndicat lotissement Dar El Khaanadji. Syndicat lotissement Clairval.
Recette des contributions di verses d'Aiger 3°.		Commune de Birkhadem Commune de Saoula.	Syndicat acquéreurs lot. Mont Froid. Vert Val. Les Vergers. Sidi Embarek.
			Syndicat des crêtes d'Alger - Hydra. Association syndicale des propriétaires du lotis- sement les Sources. Association syndicale des propriétaires du lotis- sement Parc Hydra.
d'Alger 4'.			Dispensaire public hygiène sociale. Union des syndicats des producteurs d'agrumes. Syndicat des producteurs d'agrumes de la région d'Alger. Institut national de la santé.
d'Alger 9°.			Hôpital Parnet. Syndicat lotissement Michel.
d'Alger 10°			Syndicat de défense contre les eaux d'El Har- rach. Syndicat lotissement Recazin.
the state of the s	1	•	

Arrêté du 31 mars 1966 fixant la liste de certaines opérations d'équipement public à réaliser dans le département des Oasis et dont la gestion directe est confiée à la Caisse algérienne de développement.

Le ministre des finances et du plan :

Sur proposition du préfet du département des Oasis :

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant

en départements pilotes, certains départements et, notaminents le département des Oasis :

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 règlementant l'intervention de la Caisse algérienne de développement et des préfets des départements pilotes dans la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les départements pilotes

Arrête :

Article 1°. — La gestion des opérations d'équipement public figurant sur l'état n° 1 qui suit, est confiée directement à la Caisse algérienne de développement.

Etat nº 1

NUMERO des OPERATIONS	LIBELLE des OPERATIONS	AUTORISATIONS de programme	
54-12-3-00-29-18 61-12-5-00-29-91 61-12-5-00-29-92 61-12-5-00-29-99	Centres médico-scolaires du Sahara — Programme 1963 Achèvement de l'hôpital de Laghouat Achèvement de l'hôpital de Touggourt Achèvement de l'hôpital de M'Raier	500.000 41 750.000 7 1 770.000 560.000	
	Total	2.570.000	

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est ordonnateur des opérations sus-mentionnées.

Art. 3. — Les crédits de paiement affectés aux opérations sus-concernées sont prélevés sur les crédits de paiement glo-

baux des chapitres du programme d'équipement public auxquels ces opérations étaient rattachées.

Art. 4. — Le nouveau numéro d'identification de chacune de ces opérations ainsi que la dotation en crédits de paiement de chacune d'elies, sont fixés conformément à l'état n° 2 ci-après :

Etat nº 2

ANCIEN NUMERO des opérations		LIBELLE des OPERATIONS	AUTORISATIONS de programme	
54-12-3-00-29-18	54-12-3-40-13-18	Centres médico-scolaires du Sahara — Programme 1963 Achèvement de l'hôpital de Laghouat Achèvement de l'hôpital de Touggourt Achèvement de l'hôpital de M'Raier Total	500.000	500.000
61-12-5-00-29-91	61-12-5-40-13-91		750.000	760.000
61-12-5-00-29-92	61-12-5-40-13-92		770.000	770.000
61-12-5-00-29-99	61-12-5-40-13-99		550.000	550.000

Art. 5. — Le présent arrêté tient lieu de délégation de crédits de paiement au préfet du département des Oasis.

Art. 6. — Les crédits de paiement sont mis globalement à la disposition du prefet des Oasis par la Caisse algérienne e développement. Le préfet peut réaliser des engagements de dépenses pour les opérations sus-mentionnées dans la limite des autorisations de programme prévues pour chacune d'elles.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1966.

P. le ministre des finances et du plan, et par délégation,

Le directeur général des finances adjoint,

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-66 du 4 avril 1968 relatif à l'application de la législation du travail dans les entreprises et exploitations agricoles autogérées.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres : Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962; sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents de travail ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de la législation du travail en vigueur dans les professions agricoles sont applicables dans les entreprises et exploitations agricoles du secteur autogéré:

Art. 2. — Les inspecteurs et contrôleurs départementaux des lois sociales en agriculture sont chargés de contrôler l'application de ces dispositions.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan, le ministre de la just ce, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale pour le grand Alger chargée de l'établissement des fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.

Par arrêté du 8 mars 1966, la commission spéciale pour le grand Alger, chargé d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale prévue à l'article 10 du décret n° 68-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-327 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, se compose des membres suivants :

MM. Hamdani Mohamed,

Djouadi Chérif, Malou H'cène,

Laghouati Ahmed.

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.

Par arrêté du 8 mars 1966, la commission spéciale chargee d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale au sein de l'ex fédération de France du FLN, prévue à l'arricle 9 du décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1986, se compose des membres suivants:

MM, Merri Mohamed,
Hattaba Mohamed,
Chader Youcef,
Benaouda Mustapha,
Belharat Mohand-Ouidir.

MINISTERF DU COMMERCE

Arrêté du 18 mars 1966 relatif à l'importation des suffs industriels destinés à la savonnerie.

Le ministre du commerce :

Vu le décret n^* 62-126 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Arrête :

Article 1°. — A compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, l'importation des suifs industriels destinés à la savonnerie relève de la compétence exclusive de l'Office national de commercialisation.

- Art. 2. Les licences et autorisations d'importation délivrées antérieurement à la date de publication du présent arrêté, demeurent valables et pourront être réalisées jusqu'à la date de leur expiration.
- Art. 3. Les importateurs sont tenus de déclarer à la direction du commerce intérieur, les stocks existants à la date de publication du présent arrêté ainsi que les licences et autorisations d'importation en leur possession.
- Art. 4. L'Office national de commercialisation rétrocèdera les suifs industriels aux prix fixés par le ministère du commercia.
- Art. 5. La rémunération de l'Office national de commercialisation sera constituée par un prélèvement égal à 3% des prix CAF ports algériens des marchandises importées.

Art. 6. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1966.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 29 mars 1966 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie.

Par arrêté du 29 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 mars 1966, aux fonctions du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie, exercées par M. Ahmed Menai.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre du tourisme.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative au zones et aux sites touristiques,

Vu le décret du 26 juillet 1954 établissement le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Décrète :

Titre I. — Des sones d'expansion touristique.

Article 1°. — Peut être déclarée zone d'expansion touristique (Z.E.T.), toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines ou récréatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique, et pouvant être exploitée pour lee développement d'au moins une, sinon plusieurs formes rentables de tourisme.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du tourisme pris après avis du ministre de l'habitat et de la reconstruction détermineront les zones d'expansion touristique choisis en fonction des critères énoncés à l'article précédent.

Ces arrêtés devront préciser la situation géographique et la délimitation territoriale des zones choisies.

Art. 3. — Il sera procédé, en outre, à un classement de ces zones par nature ou ordre d'importance dans l'intérêt touristique (zones I, II, III, IV etc...), et par ordre de priorité de développement dans chaque type de zone (A, B, C, D, etc...).

Titre II. — Des sites touristiques.

- Art. 4. Peut être considéré comme site touristique tout paysage ou lieu présentant un attrait touristique par son aspect pittoresque, ses curiosités, ses particularités naturelles ou les constructions y édifiées, auquel est reconnu un intérêt historique, artistique, légendaire ou culturel, et qui doit être entretenu ou mis en valeur dans son originalité et préservé tant de l'érosion naturelle que des dégradations du fait de
- Art. 5. Tous les monuments et sites historiques, dont l'administration relève exclusivement de la compétence du ministre de l'éducation nationale, ainsi que tous les sites naturels classés conformément à la législation en vigueur sont considérés comme sites touristiques par vocation. Les plans d'aménagement touristiques et les mesures prises en application du présent décret devront respecter la législation sur les monuments et sites historiques.

Le ministre du tourisme élaborera la liste complémentaire des sites naturels qu'il entend classer dans l'intérêt du tourisme et la soumettra à la commission nationale des monuments historiques et des sites compétents pour se prononcer sur l'opportunité de leur classement.

- Art. 6. Les sites et monuments naturels seront classes, suivant la procédure prévue par la législation susvisée, par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre du tourisme.
- Art. 7. I es sites touristiques seront soumis à toutes les mesures de protection applicables aux monuments historiques et sites naturels.

Ils seront, en outre, soumis aux mesures de protection particulières aux éxigences du tourisme, prévues au titre III du présent décret.

Titre III. — Des mesures de protection applicables aux zones et aux sites touristiques.

Chapitre 1°. — Du contrôle des constructions et des aménagements.

Art. 8. — L'octroi du permis de construire dans les zones ou sites touristiques est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre du tourisme.

Les dossiers correspondants seront transmis au ministre du tourisme par le ministre de l'habitat et de la reconstruction avec son avis.

La réponse du ministre du tourisme devra être donnée dans le mois qui suivra la réception du dossier, faute de quoi, passe ce délai, l'autorisation du ministère du tourisme sera réputée accordée.

Toutefois, lorsque l'avis conjoint des ministres du tourisme et de l'éducation nationale sera requis, notamment dans le cus de constructions dans le perimètre de sites ou de monuments historiques classés le délai de réponse prévu ci-dessus sera porté à deux mois.

Art. 9. — Le contrôle des constructions et aménagements portera non seulement sur leur opportunité eu égard à la réalisation du plan de développement touristique, mais aussi sur leur nature et leur qualité.

Lautorisation du ministre du tourisme pourra être donnee sous réserve d'application de normes qualitatives et esthétiques, et, éventuellement, de contre-projets et plans imposés par lui et répondant aux exigences du plan d'aménagemen, touristique.

Art. 10. — Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants, utilisés ou non à cette fin antérieurement à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, est soumis à une autorisation du ministre du tourisme.

L'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou de tout établissement destiné à l'hébergement et à l'accueil des touristes est soumis à une autorisation du ministre du tourisme.

Art. 11. - Les demandes concernant les autorisations prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus devront être adressées en tripie exemplaire par lettre recommandée au ministre du tourisme.

Ces demandes devrent comporter les noin, prénoms, adresse, nationalité et qualités du demandeur, le lieu et la nature du projet, ainsi que, le cas échéant, les références de la demande de permis de construire présentée aux services de l'urbanisme compétent.

Le ministre du tourisme renverra sans délai à l'intéressé un exemplaire de la demande revêtu de son visa.

Art. 12. En cas d'infraction aux dispositions concernant le controle des constructions et aménagements prevues par le présent décret, et sans préjudice des sanctions éditiées en matière d'urbanisme, le ministère du tourisme transmettra la procédure au ministre de la justice, garde des sceaux, en vue des poursuites judiciaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 susvisée.

Chapitre II. — Des droits immobiliers,

Art. 13. — A compter de la publication au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire de l'arrêté créant une zone touristique, toute alienation volontaire à titre onereux ou gratuit, d'un immeuble bâti ou non bati situé à l'intérieur de cette zone, est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Cette déclaration, établie dans les formes prescrites per arrêté du ministre du tourisme, sera adressée au préfet du lieu de situation de l'immeuble.

Dans les trois jours, le préfet en délivrers un recépissé et en transmettra copie au ministère du tourisme.

Art. 14. — Si le droit de préemption prévu par l'article 4 de l'ordonnance n' 66-62 du 26 mars 1966 est exercé, le ministre du tourisme notifiera sa décision au propriétaire dans les 4 mois de la réception de la déclaration par le préfet ; il en adressers copie au préfet.

Le silence gardé par le ministre du tourisme dans ce délai de 4 mois, vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Art. 15. - A défaut d'accord amisble ayen le propriétaire, le prix d'acquisition du bien objet du droit de préemption sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Nonobstant l'exercice du droit de préemption, l'Etat peut toujours acquérir un bien, nécessaire à la réalisation du plan de développement touristique, par application de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 17. La prix du bien, objet de l'acquisition ou de l'expropriation, sera apprécié par les services des domaines à sa valeur à la date de publication de l'arrêté au Journal officiel portant classement de la zone touristique.

Il ne pourre être tenu compte dans cette appréciation que de la plusvalue justifiée conférée au bien par les travaux ou sménagements effectués sur le bien lui-même par son propri-taire, à condition que lesdits travaux aient été entr-pris de bonne foi et sans intention de tromper l'Etat. Ill sera fait application, le cas échéant, de l'indice de fluctuation monétaire durant la période considérée.

Art. 18. — Le ministre du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'habitat et de la reconstruction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1966.

Houari BOUMEDIENE